

NOM :

Prénom :

Classe :

FEMMES EN SEINE-EURE

LES FEMMES AU TRAVAIL

La législation relative au travail des femmes a beaucoup évolué au cours du XIX^e siècle. Les avancées ont été nombreuses et ont permis aux femmes de conquérir peu à peu leur place dans le monde du travail et de se professionnaliser, comme en témoigne le règlement de l'École agricole ménagère ambulante de l'Eure, créée en 1921.

ÉCOLE AGRICOLE MÉNAGÈRE AMBULANTE

Par arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1922, une Ecole agricole ménagère ambulante a été instituée dans le département de l'Eure, en vertu d'une convention du 9 mai 1922, passée entre ce dernier et le Ministre de l'Agriculture, conformément à l'article 48 du décret en date du 23 juin 1920, portant règlement d'administration publique.

Cette Ecole est destinée à donner aux jeunes filles de cultivateurs (1), futures fermières, une instruction professionnelle agricole et ménagère, qui leur permette de collaborer à la bonne conduite d'une exploitation rurale, à tirer le meilleur parti possible des différents produits de la ferme, notamment des produits de la basse-cour, de la laiterie et du jardin, et d'administrer leur maison dans les meilleures conditions.

L'instruction est donnée avec les moindres sacrifices pécuniaires pour les parents, et le minimum de dérangement pour les élèves. Elle se fait dans un temps très court.

La durée des sessions dans chaque localité où se transporte l'Ecole est de trois mois.

L'Ecole se déplace à chaque session et se transporte avec son matériel d'enseignement dans les différentes régions du département de l'Eure.

Elle s'établit pour trois mois dans un centre agricole, après entente entre l'administration préfectorale et la municipalité intéressée.

Elle est ouverte gratuitement aux jeunes filles du pays (2).

Le fonctionnement de l'Ecole est assuré par les crédits inscrits au Budget du Ministère de l'Agriculture et au Budget départemental de l'Eure, suivant les modalités de la loi du 2 août 1918 (Etat : 70 p. 100 de la dépense totale ; département : 30 p. 100).

Le matériel enseignant, dont la dépense de premier établissement a été faite par le département, lui appartient. Il comprend les appareils nécessaires pour les démonstrations et les travaux pratiques (appareils de laiterie, d'aviculture, d'apiculture, outils de jardinage, etc.).

 **Quel est le but de l'École agricole ménagère ambulante ? À qui est-elle destinée ?**

 **En quoi participe-t-elle à la professionnalisation des jeunes filles ?**

Les lois de 1874 et 1892 réglementent le travail des enfants et des femmes. S'ajouteront diverses mesures en faveur des futures mères, comme l'instauration d'un congé maternité indemnisé en 1913.

Extrait de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels.

**Dispositions générales. — Age d'admission.
Durée du travail.**

ARTICLE PREMIER

Le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, de quelque nature que ce soit, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, est soumis aux obligations déterminées par la présente loi.

Toutes les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étrangers travaillant dans les établissements ci-dessus désignés.

Sont exceptés les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur.

Néanmoins, si le travail s'y fait à l'aide de chaudière à vapeur ou de moteur mécanique, ou si l'industrie exercée est classée au nombre des établissements dangereux ou insalubres, l'inspecteur aura le droit de prescrire les mesures de sécurité et de salubrité à prendre, conformément aux articles 12, 13 et 14.

ART. 2.

Les enfants ne peuvent être employés par les patrons, ni être admis dans les établissements énumérés dans l'article premier **avant l'âge de treize ans révolus.**

Toutefois, les enfants munis du certificat d'études primaires, institué par la loi du 28 mars 1882, peuvent être employés à partir de l'âge de douze ans.

Aucun enfant âgé de moins de treize ans ne pourra être admis au travail dans les établissements ci-dessus visés s'il n'est muni d'un certificat d'aptitude physique délivré, à titre gratuit, par l'un des médecins chargés de la surveillance du premier âge, ou l'un des médecins inspecteurs des écoles, ou tout autre médecin, chargé d'un service public, désigné par le préfet. Cet examen sera contradictoire, si les parents le réclament.

Les inspecteurs du travail pourront toujours requérir un examen médical de tous les enfants au-dessous de seize ans, déjà admis dans les établissements susvisés, à l'effet de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces.

Dans ce cas, les inspecteurs auront le droit d'exiger leur renvoi de l'établissement sur l'avis conforme de l'un des médecins désignés au

paragraphe 3 du présent article, et après examen contradictoire si les parents le réclament.

Dans les orphelinats et institutions de bienfaisance visés à l'article premier, et dans lesquels l'instruction primaire est donnée, l'enseignement manuel ou professionnel, pour les enfants âgés de moins de treize ans, sauf pour les enfants âgés de douze ans munis du certificat d'études primaires, ne pourra pas dépasser trois heures par jour.

ART. 3.

Les enfants de l'un et de l'autre sexe **âgés de moins de seize ans** ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de **dix heures par jour.**

Les jeunes ouvriers ou ouvrières de **seize à dix-huit ans** ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de **soixante heures par semaine**, sans que le travail journalier puisse excéder **onze heures.**

Les filles au-dessus de **dix-huit ans** et les femmes ne peuvent être employées à un travail effectif de plus de **onze heures par jour.**

Les heures de travail ci-dessus indiquées seront coupées par un ou plusieurs repos dont la durée totale ne pourra être inférieure à une heure et pendant lesquels le travail sera interdit.

Travail de nuit. — Repos hebdomadaire.

ART. 4.


Les enfants âgés de **moins de dix-huit ans**, les **filles mineures** et les **femmes** ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements énumérés à l'article premier.


Tout travail entre **neuf heures du soir** et **cinq heures du matin** est considéré comme travail de nuit ; toutefois, le travail sera autorisé de quatre heures du matin à dix heures du soir quand il sera réparti entre deux postes d'ouvriers ne travaillant pas plus de neuf heures chacun.

Le travail de chaque équipe sera coupé par un repos d'une heure au moins.


Il sera accordé, pour les femmes et les filles âgées de plus de dix-huit ans, à certaines industries qui seront déterminées par un règlement d'administration publique et dans les conditions d'application qui seront précisées dans ledit règlement, la faculté de prolonger le travail jusqu'à onze heures du soir, à certaines époques de l'année, pendant une durée totale qui ne dépassera pas soixante jours. En

À partir des documents ci-dessus, réponds aux questions suivantes en donnant des exemples.

 Quelles sont les conditions obligatoires pour travailler ?

 Quelles sont, par catégorie d'ouvriers, les durées de temps de travail ? Quelle est la durée légale de travail aujourd'hui ?

 Comment est réglementé le travail de nuit ?

 Que peux-tu en conclure sur les conditions de travail des enfants et des femmes avant 1892 ?

En zone urbaine, fabriques et manufactures emploient une main-d'œuvre féminine nombreuse, souvent peu qualifiée et cantonnée aux travaux d'exécution et de précision. À Louviers, les principaux employeurs sont des filatures et fabriques de draps, tandis qu'à Pont-de-l'Arche, on ne compte pas moins de 5 fabriques de chaussures en 1900. Les inégalités salariales sont toutefois importantes.

Lors des grèves industrielles récurrentes aux XIX^e et XX^e siècles, les femmes, malgré une forte mobilisation, voient leurs droits défendus par leurs homologues masculins, et ce, pas toujours à leur avantage.

Rapport du capitaine de gendarmerie de Louviers (9 avril 1896)

« Le 7 avril 1896, trente-huit femmes employées comme tisseuses chez M. Miquel, manufacturier à Louviers, se sont mises en grève par suite d'une diminution de salaire.

Ces ouvrières gagnaient en moyenne 2 francs 50 à 3 francs par jour, tandis qu'avec le nouveau tarif imposé par M. Miquel, leur salaire journalier serait réduit à 2 francs environ.

Ce manufacturier a déclaré qu'en diminuant le prix de la main d'œuvre de ses ouvrières, il les paie encore plus cher qu'à Elbeuf et à Rouen.

Les ouvriers des autres établissements n'ont demandé aucune réduction des heures de travail, mais ils ne veulent consentir à aucune diminution sur leur salaire.

Jusqu'à présent, aucun incident ne s'est produit, les ouvriers et le manufacturier Miquel paraissent résolus à n'accepter aucune transaction. »

Lettre du sous-préfet de Louviers au Préfet de l'Eure (11 avril 1896)

« J'ai l'honneur de vous confirmer mon télégramme de ce jour et de vous faire connaître que l'entrevue projetée entre M. Miquel et les délégués du syndicat de l'union des tisseurs a eu lieu hier soir.


M. Miquel a maintenu son nouveau tarif en ce qui concerne le métier revolver, c'est-à-dire 4 centimes du mille unités au lieu de 5 prix ancien. Il a allégué que la concurrence contre laquelle il avait à lutter l'obligeait à imposer cette diminution. Il a ajouté qu'en cas où les ouvrières persistaient plus longtemps à ne pas vouloir reprendre le travail, il fermerait purement et simplement son usine.

Après cette déclaration, les délégués ont réuni les grévistes auxquelles ils ont rendu compte du résultat de leur démarche. Les grévistes ont dans cette situation décidé de voter à bulletin secret ou la reprise du travail ou la continuation de la grève.


Sur 28 votants, 15 ont adopté la première solution, 13 se sont prononcés pour la continuation de la grève.

La rentrée dans les ateliers a par suite été fixée à lundi à l'heure habituelle. »

À partir des documents ci-dessus, réponds aux questions suivantes en donnant des exemples.

 Pourquoi les ouvrières se sont-elles mises en grève ? Celle-ci te semble-t-elle justifiée ?

 Quelle est l'attitude du chef d'entreprise face à ses salariées ? Quels sont ses arguments ?

 Comment ont-été menées les négociations et par qui ? Quelles sont les conséquences pour les grévistes ?

ET AUJOURD'HUI...

L'article 1 de la Constitution de la V^e République définit que « *la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales* ».

En 2016, le taux d'emploi des femmes âgées de 15 à 64 ans est de 60,9%, alors que celui des hommes est de 67,9%.

QUIZZ SUR L'ÉGALITÉ HOMMES/FEMMES AU TRAVAIL

Quel est l'écart de salaire mensuel moyen entre les femmes et les hommes ?

- aucun - 8,6% - 18,6% - 28,6%

Info + : le salaire moyen d'une femme est de 1934 € mensuels.

Dans combien de familles professionnelles (sur 87 existantes) sont concentrées la moitié des femmes ?

- 10 12 20 22

Info + : la moitié des hommes sont concentrés dans 20 familles professionnelles différentes.

Quel est le taux de représentation féminine chez les aides à domicile et les secrétaires ?

- 78% 88% 98%

Info + : 82% des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes.

Quelle est la part des femmes cadres et des dirigeantes dans les organisations ?

- 42%/17% 42%/27% 52%/27% 52%/17%

Info + : En 10 ans, la part des femmes dirigeantes n'a progressé que de 1%.

Quelle est la part du travail domestique porté par une femme ?

- 45% 55% 65% 75%

Info + : en 10 ans, les hommes ont augmenté de 10 minutes par jour leur participation au travail domestique et familial.

À l'arrivée d'un enfant, combien de femmes ont réduit ou cessé leur activité professionnelle ?

- 1 sur 5 1 sur 4 1 sur 3 1 sur 2

Info + : 1 homme sur 9 a cessé ou réduit son activité professionnelle à l'arrivée d'un enfant.

À compter du 1^{er} mars 2019 et d'ici trois ans, toutes les entreprises devront publier un **index de l'égalité salariale femmes-hommes**, adapté selon leur spécificité et portant sur 4 ou 5 critères, selon leur taille :

1. la suppression des écarts de salaire entre les femmes et les hommes, à poste et à âge comparables ;
2. la même chance d'avoir une augmentation pour les femmes que pour les hommes ;
3. la même chance d'obtenir une promotion pour les femmes que pour les hommes ;
4. toutes les salariées augmentées à leur retour de congés maternité, dès lors que des augmentations ont été données en leur absence ;
5. au moins 4 femmes dans les 10 plus hautes rémunérations.

Si leurs scores sont en-dessous de 75 points sur 100, les entreprises devront mettre en place des mesures correctives (ex : enveloppe de rattrapage salarial).